

## 5-10.36 LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE

### ➤ COMPOSITION DE LA BANQUE

Au début de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein se voit créditer 6 jours de congés de maladie par la commission. Ces jours sont cumulatifs jusqu'à concurrence de 5 annuellement. Ils sont aussi monnayables lors du départ définitif de l'enseignante ou de l'enseignant.

Tous les gens à temps partiel ou à la leçon, les personnes qui bénéficient d'un congé partiel sans traitement de même que celles engagées en cours d'année se voient attribuer un nombre de jours proportionnel au pourcentage de la tâche éducative qui sera assumée pendant l'année.

Dans le cas d'une première année de service, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein se voit aussi attribuer 6 jours de congés de maladie non monnayables.

Le résidu de ces jours est aussi versé dans la banque de congés de maladie.

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein engagé en cours d'année, de même que ceux à temps partiel ou à la leçon, se voient attribuer une fraction de ces jours proportionnelle à la tâche éducative assumée pour l'année.

La banque est complétée par les jours, monnayables ou non, accumulés pendant les années antérieures.

### ➤ UTILISATION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE

Les jours crédités et accumulés dans la banque de congés de maladie sont utilisés dans l'ordre suivant :

- Les jours monnayables crédités au début de l'année scolaire en cause (5-10.42a).

- Les jours non monnayables, si l'utilisation de ces jours intervient dans l'année où ils ont été octroyés (5-10.42 a).
- Les jours de maladie monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant. Ces jours au crédit de l'enseignante ou l'enseignant sont composés de la banque de jours différés accumulés sous la convention 1995-1998 (5-10.36D, 2<sup>e</sup> alinéa) et des jours de congé de maladie monnayables qui s'accumuleront pendant la présente convention.
- Les jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant, après épuisement des jours de l'année en cause. On retrouve dans cette catégorie l'ancienne banque de 13 jours ou moins de la convention 1995-1998 conservée en vertu de 5-10.42, 1<sup>er</sup> alinéa, les 6 jours « carrière » de 5-10.36, s'il y a lieu.